



Le Conseil Municipal de POUUM

Séance du : 27 Aout 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOOUNO, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 54/2024

Portant attribution d'une subvention à l'association « E.P.L.P. (Ensemble Pour La Planète) » pour l'année 2024

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 Aout 2024, sur convocation adressée le 23 aout 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie (articles L. 221-5 et R. 212-4);

VU la délibération N° 18/2024 portant actualisation de la délibération n° 28/S.3/2012 instituant un code des subventions aux associations;

VU la demande du 2 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 aout 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Il est attribué une subvention de cinquante mille francs (50 000 F XPF) à l'association E.P.L.P. (Ensemble Pour La Planète) pour son fonctionnement, au titre de l'année 2024.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association E.P.L.P. (Ensemble Pour La Planète) dès la notification de la présente délibération.

Article 2 - En contrepartie, l'association E.P.L.P. (Ensemble Pour La Planète) est tenue de fournir à la commune un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2024.

**MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.**

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association E.P.L.P. (Ensemble Pour La Planète) pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 – La dépense est imputable au budget de la commune, exercice 2023, chapitre 65.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires



LA MAIRE
Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 29 aout 2024 et son affichage le 28 aout 2024

